

Article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

Afin de prévenir les risques de pollution, et par ailleurs réduire l'exposition aux gaz d'échappement, les conducteurs de véhicules automobiles en stationnement doivent éteindre le moteur du véhicule. Cette obligation s'applique au conducteur quelque soit l'utilisation qu'il fait du véhicule, personnelle ou professionnelle.

Pour mémoire, les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel sont considérés comme étant des procédés de travail cancérogènes ([arrêté du 26 octobre 2020](#) fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail).

Par conséquent, les mesures particulières de prévention concernant les agents CMR ([articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail](#)) sont applicables aux travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

Article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles

Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Prévenir les risques liés aux gaz d'échappement, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure ED 6296, "Réduction des émissions des moteurs diesel sur les chantiers en espace confiné", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure ED 6246, "Prévention des expositions liées aux émissions des moteurs thermiques", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles sont les substances qui sortent du pot d'échappement malgré le pot catalytique et le filtre à particules ? Est-ce que ces gaz d'échappement sont dangereux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)